

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE	REPUBLIQUE FRANCAISE LIBERTE -EGALITE -FRATERNITE SYNDICAT MIXTE ORGE YVETTE SEINE	99_DE-091-259102457-20250917-B2025_06-DE N°B2025/06
--------------------------------	--	--

Le Bureau Syndical légalement convoqué le 10 septembre 2025, s'est assemblé le 17 septembre 2025, au 1 rue des paveurs 91000 EVRY-COURCOURONNES, à 18 heures, sous la Présidence de de Monsieur Gino BERTOL

Nombre de membres du bureau en exercice : 28

Présents : BERTOL Gino, CASTAINGS Laurence, CORRE Daniel, DIRAT Karl, DURANTON Marianne, FOURNIER Pascal, GOMBAULT Jacques, GUILBERT Xavier, LE ROUX Jean-Claude, MERIGOT Michaël, NOEL Michel, PROT Pierre, ROUSSET Laurent, TERRIER Michel, VEROTS Dominique

Pouvoirs :

Absents excusés : CORZANI Olivier, MATT Edouard, BOUTEILLE Erick, BRUNEL Rémi, COURTAS Grégory, DUBOIS Jean-Pierre, GRILLON Eric, MELIN Gil, PYOT Frédéric, SEBBAG Alice, SHEPS Ariel, TEILLET Alexis, TIQUET Corinne

Le Président constate le quorum et procède à la nomination d'un secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur Xavier GUILBERT est désigné secrétaire de séance

OBJET : CREATION D'UN POSTE D'APPRENTI

Le Bureau Syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L313-1 ;

Vu la délibération n°2023-74 du comité syndical du 26 juin 2023 portant délégation d'attribution du comité syndical au bureau ;

Vu la Délibération B2022/15 du 13 septembre 2022, approuvant l'accueil de jeunes en apprentissage

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le décret n° 2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle, et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial.

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

L'autorité territoriale,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Compte tenu des besoins qui ont été identifiés : réalisation des bilans énergétiques globaux des bâtiments communaux et intercommunaux, suivi énergétique du patrimoine des communes, accompagnement des projets, sensibilisation et valorisation, il est proposé de créer un emploi en contrat d'apprentissage dans le domaine de l'Energie

Le Bureau Syndical après en avoir délibéré :

CREE un emploi sous contrat d'apprentissage, dans le domaine de l'Energie

PRECISE que la rémunération versée aux apprentis est basée sur un pourcentage du SMIC et que ce pourcentage est accordé en fonction de l'âge de l'apprenti, du niveau de diplôme préparé et de l'ancienneté du contrat, conformément à la réglementation en vigueur

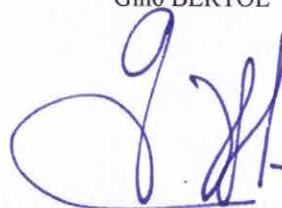
AUTORISE le Président à signer le contrat ainsi que les éventuels avenants et tout document se rapportant au recrutement de l'apprenti

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Vote	
UNANIMITE	
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

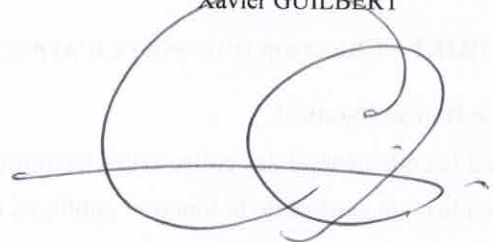
Le Président

Gino BERTOL



Le secrétaire de séance

Xavier GUILBERT



La délibération est adoptée